



ARRÊTE MUNICIPAL N° A-2017 - 1322

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la Place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu le dossier unique déposé le 11 avril 2017 par le service municipal « Animation » sis Centre Joseph Collomp – Rue Georges Cisson à Draguignan, pour l'organisation des Festivités du 16 août 2017 ;

Considérant qu'il convient d'assurer en toute sécurité, la préparation et le déroulement des festivités du 16 août 2017, qui se tiendront sur la Place Cassin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement desdites manifestations qui auront lieu le **MERCREDI 16 AOUT 2017**, les dispositions suivantes seront prises :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place Cassin, **du mercredi 16 août 2017 à 16h00 jusqu'au jeudi 17 août 2017 à 03h00**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE - 3 JUL. 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


ROBERT ICARD